28.e Aoust 1774.

Vente Réciproque Entre M.M. De Lacombe & Tardiry.

Par devant Les Notaires du Roy au Cap français, Isle et côte St. Domingue, soussigné, fut Présent, Monsieur Jacques de la Combe, chevalier de l'ordre Royal et militaire de St. Louis, ancien officier des gardes suisses de Sa Majesté, habitant au quartier de la grande Rivière paroisse Ste. Rose, Etant ce jour en cette Ville du Cap.

Lequel a par ces presentes, vendu, cédé, quitté, délaissé, et transporté avec promesses de garantir de tous troubles, Dons, Douaires, dettes hipotéques, Evictions, Substitutions aliénations, et autres Empêchemens généralement quelconques.

à Monsieur Laurent Tardiry, négociant en cette dite ville du Cap, y demeurant paroisse Notre Dame de l'assomption à ce présent et acceptant acquéreur, pour lui, ses hoirs et ayant Causes.

La moitié à lui appartenante au Total, dans le fond et Sol de l'habitation dépendante de La Succession de La feüe Dame de la Combe, située au quartier St. Louis, dit morin, Lieu dit Le Morne pelé, de La contenance au Total de cent Six quarreaux de Terre Etablie en Sucrerie, Bornée au Nord du grand chemin de Communication de la petite ance au quartier Morin; au Sud de l'habitation appartenant cydevant à Monsieur de La Vit, aujourdhuy Messieurs Darans et Marsiliagu, à l'Est de l'habitation de Monsieur de la Caze, et à l'ouest partie de La ravine des Sables et partie des mineurs Brossard de la Loupardiere, ainsi que le tout est plus amplement désigné et décrit dans les Titres des Propriétés dont sera cy après parlé, Ensemble La moitié dans les Etablissemens, Plantations, Batimens, Ustanciles, Négres et Bestiaux, dépendants de la dite habitation, ainsi que le tout se poursuit et comporte, et est décrit dans le Contract de Vente faite

au Rapport de Bordieu, l'un des Notaires Sous Signés Le quatorze avril dernier, par les Sieur et Dame Duboulley, au dit Sieur Tardivy acquereur, sans aucune autre Exception, ni réserve que la famille de Nègres et Négresses au nombre de huit, dont les Noms Suivent; Savoir:

Louis Charles, Jean Jacques, Sans nom, Toussaint, Bernard, Pauline, Agnès et Fanchette, Estimés Ensemble par l'inventaire pour parvenir au partage, onze mille Six cent cinquante Livres, qui seront remis audit Sieur de la Combe.

Tous lesquels objets, à l'Exception de la famille Susditte mon dit Sieur acquereur a dit bien reconnoitre, au moyen de la possession indivise où il est de la moitié de tous les dits objets par le Contrat de Vente, contenant prise de possession sus-dattée, s'en reconnoissant dès à présent en Réelle et actuelle possession, comme il l'est de la dite Moitié indivise au moyen de l'abandon et déssaisissement que mon dit Sieur DelaCombe en consent à mon dit Sieur Tardivy, qu'il en Saisit et Vétit dès à présent.

La Présente Vente faite, pour et Moyennant la Somme de trois cent quarante trois mille trois cent cinquante Livres.

Pour l'acquitement de ladite Vente, Le dit Sieur Tardivy Cède et abandonne en toute Propriété la moitié lui appartenante dans les huit têtes de Nègres cydessus dénommés, dont la déduction a été prélevée sur le Prix de trois cent cinquante cinq mille Livres de première Convention Entre les Parties, Ensorte qu'il ne reste à acquiter par le dit Sieur Tardivy que la dite Somme de trois cent quarante trois mille ~~trois~~ trois cent cinquante Livres.

A Valoir au payement de la quelle Somme Le dit Sieur Tardivy a présentement vendu, quitté, délaissé, et transporté

avec promesse de garantir de tous troubles, dons, Douaires, Dettes, hipothèques, Evictions, Substitations, alliénations, et autres Empêchemens généralement quelconques à mon dit Sieur Dela Combe et acceptant acquéreur, Pour lui, ses hoirs et ayant Causes.

1.° Une Maison Située En cette Ville, faisant un des Coins des rües des Réligieuses et du Gouvernement, non Encore achevée, Bornée à l'Est et au Sud des dites Rües, au Nord de la D.lle Demaupoint, et à l'ouest de . . . . . Construite sur un Emplacement de la Contenance d'Environ Soixante trois pieds quarrés, les Constructions sur le dit Emplacement Consistant principalement en deux salles basses, Cour, Puits, Cuisines, Cabinets, Magazins, La Cour Séparée pour faire deux Logemens, Le Second Etage complet en salles, chambres et Cabinets couverts en thuiles, garnie de ses Balcons, fermetures, ainsi qu'elle se poursuit et comporte, Promettant Le dit Sieur Tardivy la parfaire et remettre conforme en tout, au Plan et Devis passé Entre le dit Sieur Tardivy, et les ouvriers chargés de l'Entreprise de la dite Maison, dont Le dit Sieur Delacombe déclare avoir connoissance, s'en contenter, Le reconnoissant dès à présent en possession de la dite Maison.

Et attendu que la dite Maison n'est point Encore achevée et en Etat d'être occupée, quoi que dès à présent et par l'effet de la Vente cy dessus de l'habitation susdite, Le dit Sieur Tardivy entre en Joüissance de la dite habitation; Le dit Sieur Tardivy promet et s'oblige de tenir compte et payer au dit Sieur Delacombe les Loyers de la dite Maison sur le pied de Cent Pistoles par mois à compter de ce Jour, Jusqu'à la remise des Clefs de la dite Maison faite, et parfaite. /.

La dite Maison appartenante au dit Sieur Tardivy comme l'ayant acquise en deux portions actuellement réunies Comme dessus en un seul et même Bâtiment savoir, Partie du Sieur Vialet la Combe demeurant en cette Ville, et l'autre partie du Sieur Barbault fils, aussi vivant demeurant en cette Ville, Les titres de Propriétés des quelles deux portions de Maison Le dit Sieur Tardivy promet remettre au dit Sieur Delacombe, à la première Réquisition.

2°. Une autre Maison située en cette Ville, et faisant un des Coins des Rües St. Marie et Royale Bornée à l'Ouest et au Sud des dittes rües, au Nord des mineurs Charrier et à l'Est de la Dame hay delariaie, Laditte maison Construite sur un Emplacement d'Environ soixante pieds quarrés, Composée de cinq chambres, Cabinets, Cuisines, Cour et Puits, couverte partie en Thuiles, partie en Essentes, garnie de ses portes, fenêtres, Serrures et fermetures, Le tout ainsi qu'il se poursuit et comporte, et sans Entendre en rien Excepter, retenir ni reserver et que Le dit Sieur de la Combe a dit bien connoitre, pour l'avoir vüe et visitée, s'en contenter et s'en reconnoitre en Possession dès ce Jour.

La dite Maison appartenante au dit Sieur Tardivy pour l'avoir acquise du Sieur Amand Briere dit Villeneuve par Contract au raport des Notaires Soussignés du dix septembre de l'année dernière, Les titres de Propriétés de la quelle maison référés au dit Contract ainsi que le dit contract Le dit Sieur Tardivy, promet et s'oblige remettre au dit Sieur de La Combe, à sa première requisition la vente des dites deux maisons ainsi faites, pour et moyennant Le Prix et Somme

Ty.

de cent quarante mille Livres, de La quelle Somme Ledit Sieur de la Combe consent La Déduction, et accepte la compensation sur celle sus ditte de trois cent quarante trois mille trois cent cinquante Livres, faisant le prix de la moitié de l'habitation et dépendances susdésignées, et vendües par le dit Sieur de la Combe au dit Sieur Tardivy.

Au moyen de quoi, la Somme restante düe pour le Prix de La dite Moitié de l'habitation se trouve réduite à celle de Deux cent trois mille trois cent cinquante Livres.

à Valoir à la quelle Somme Le dit Sieur Delacombe reconnoit avoir présentement reçu dudit Sieur Tardivy en ses billets à Ordre La Somme de Vingt mille Livres, ce qui reduit Le prix susdit à la Somme de cent quatre vingt trois mille trois cent cinquante Livres. Et pour par le dit Sieur Tardivy se Libérer de la dite Somme, Le dit Sieur de la Combe a par ces présentes délégué et chargé Le dit Sieur Tardivy de payer En son acquit aux cy après Nommés, Les Sommes par lui à Eux dües, en Principaux, jntérêts et frais, Savoir

au Sieur Reau habitant au Dondon.

au Sieur Reau ancien Capitaine chargé pour La Compagnie des jndes.

au Sieur DutHil, comme chargé de la Succession du Sieur Son Pere.

Au Sieur felix Caillebout, comme Exécuteur Testamentaire du feu Sieur Lagarde.

aux Sieurs Millot Priou et Compagnie, tant en leur Nom personnel, que comme fondés de la Procuration des héritiers amboide, des Légataires du feu Sieur Pierre Millot, des héritiers de Velay, et comme chargés des recouvrements du Navire Le Junior Capitaine Girardes, fondés de La Procuration du Sieur Prévost de la Louisianne.

Aux héritiers Maupoint et Douat représentés par le Sieur de St. Sernin.

Au Sieur Gauget, tant en son Nom personnel que comme chargé de recouvrement.

Aux héritiers Poirier représentés par le Sieur Dubart.

Au Sieur Bouin de Beaupré, chargé pour les héritiers Montaudoüin.

au Sieur Ballest, tant pour lui que pour ses freres et Sœurs.

Au Sieur Alphonse, comme ayant Epousé la Veuve Chaussée, tant au dit Nom que comme chargé de la Succession Bonneau, et de divers recouvrements.

Aux Sieurs Figuieres et Bremont.

Au Sieur Razal, représenté par Monsr. le Vicomte de Choiseul.

aux Sieurs Foache et Compagnie.

au Sieur La Chapelle Doze.

à Me. Doze aux droits du Sieur Boyé.

au Sieur Wailch représenté par le Sieur Acloque.

aux Sieurs Dubor et Demante.

au Sieur Douat Négociant.

au Sieur Menier représenté par Me. St. Mathieu.

au Sieur Autruceau pour les mineurs Blanc Villain.

Aux Sieurs Aubert et compagnie pour les héritiers Maignon et autres.

Au Sieur Verrier ou Rimbert, chargés de recouvrements.

Aux Sieurs Dutreuil et Rivière, chargés de recouvrements.

Aux Sieurs Delaye et Dancy, chargés de recouvrements.

Au Sieur Laffite représenté par le Sieur Marchand; et à Monsieur Defleury Commissaire.

Lesquels créanciers Ledit Sieur Tardivy promet, et s'oblige payer et acquiter, en déduction du Prix restant Susdit, et Justifier dans Six mois à compter de ce Jour

des quittances & actes faisant la Libération finale du dit Sieur Delacombe des dettes sus désignées, garantissant Le dit Sieur Delacombe de tous frais, poursuites, interets, recherches ou inquiétations Généralement quelconques, pour raison des dittes dettes à compter de ce Jour, Le dit Sieur Tardivy prenant Le tout à ses risques, après l'Expiration de Six mois ci-dessus accordés, pour le raport des quittances des Sommes cy dessus déléguées, Sera précompté Entre les Parties sus nommées, et la Solde, si Solde y a, Sera payée en deux termes Egaux dans quatre et cinq ans, avec les interets des dites cent quatre vingt trois mille trois cent cinquante Livres, à compter de ce Jour, les quels interets diminueront à fur et mesure des payemens qui Seront faits en l'acquit du dit Sieur Delacombe Personnellement.

Observe Le dit Sieur Delacombe, que dans les dettes cy dessus déléguées, Monsieur & Madame Duboulley en doivent une Portion, qui doit se régler au prorata de ce qu'ils amendent dans la Succession du Sieur François Adam Delacombe décédé interdit, La quelle Portion, Le dit Sieur Delacombe se réserve de déterminer et faire regler au Siège Royal de cette Ville, vis-a-vis de Monsieur et de Madame Duboulley, au moyen du quel Réglement les Délégations cydessus n'auront Lieu que dans Les dits termes et quotités, qui Seront déterminés ou Convenus avec mes dits Sieur & Dame Duboulley, Sans néanmoins que la présente clause puisse aucunement retarder l'acquit des Créances Sus dites par le dit Sieur Tardivy, Le dit Sieur Delacombe faisant toutes réserves de ses droits et actions Contre Les dits Sieur et Dame Duboulley, tant à cet Egard, que pour raison de la Liquidation de leurs droits respectifs, dans la Succession de Monsieur et de Madame Delacombe, --

Et du Sieur François Adam Delacombe, n'entendant aucunement approuver l'avis arbitral donné sur la ditte Liquidation.

L'habitation cy dessus vendüe, circonstances & dépendances appartenante pour moitié, comme dit est, au dit Sieur Delacombe, au Nom, et comme dépendante de la Sucession de la Dame sa Mere de laquelle il est heritier pour un Tiers en son Nom personnel, et pour moitié dans l'autre Tiers par représentation du Sieur François Adam Delacombe son frere; laquelle habitation appartenoit a la Dame Delacombe et au Sieur Prost son premier Mari, comme l'ayant acquise de Monsieur de Pardieu, suivant deux Contracts des vingt six février mil sept cent vingt un et cinq décembre mil sept cent vingt deux, des quels deux Contracts le dit Sieur Tardivy le reconnoit en Possession, par la remise que lui en ont fait les Sieur et Dame Duboulley, ainsi qu'il est Enoncé au Contract au rapport des Notaires soussignés du quatorze avril dernier.

Le dit Sieur Delacombe a déclaré que le surplus des titres de propriétés de la dite habitation est resté en la Possession des sieur & Dame Duboulley, qui demeurent chargés d'en faire remise au dit Sieur Tardivy, comme ils y sont obligés par le contract susdit.

Est convenu; que les sucres qui peuvent se trouver fabriqués sur l'habitation cy dessus vendüe, appartiendront au dit Sieur Tardivy, et demeureront Compensés, pour ce qu'il peut avoir avancé pour frais d'Exploitation, en ce non compris seulement ce qui peut être

dû au Géram, Le quel Sera payé, moitié par moitié,
Le Surplus compensé But à But.

Mondit Sieur Delacombe se réserve à défaut tant d'acquitement des Billets présentement consentis par le dit Sieur Tardivy et d'Exécution du Surplus de ses obligations au présent Contract, Tous les droits privilégiés et hipotéques résultants de la Nature des Obligations du dit Sieur Tardivy.

Car ainsi, et pour l'exécution des présentes, Les dites Parties ont, chacune à leur Egard, Obligé, affecté et hipotéqués généralement tous leurs biens, meubles et immeubles, présents et à venir, et par privilége Spécial les Biens présentement Vendus et Echangés, Sans qu'une hipotéque déroge à l'autre, et ont Elû leurs Domiciles en leurs demeures Susdites, auquel Lieu, nonobstant et promettant et obligeant et renonçant, et fait et passé au Cap, dans le Cabinet de Mᵉ Jⁿ Mathieu l'an mil Sept cent Soixante et quatorze, Le vingt huit Aoust après midy, en présence dudit Mᵉ Jⁿ Mathieu, et de Mᵉ Legras, tous deux procureurs en la juridiction de cette ville, Conseils des Parties, et ont Signé La minute des présentes, demeurée en la garde et possession de Mᵉ Bordieu, l'un des Notaires Soussignés.

Collationné

Signé Mathieu Bordieu. Notaire, et audessus est écrit Certifié Conforme à l'expédition que j'ai en mes mains, au Cap Le 2 mars 1775 signé B. fournier

Collationné par les notaires du Roy au Cap françois isle et Coste St Domingue y résidants soussignés Sur une Copie Certifiée du Sieur fournier

Coll.on & Expédition —
y compris Commencement
Grosse Vingt une livres —

Niquieaud, Exécuteur testam.re du s.r Tardivy
Représenté par M. C. De La Combe et ~~Lieu. ten.~~
~~Lieutenant de Section de [illegible]~~ a lui, à l'instant
rendu. Dont acte. Au Cap en l'étude, l'an
Mil sept cent soixante seize le vingt sept
Mars au matin. Six mots rayés nuls
et trois mots surchargés bons. —

Cormaux Delachapelle

Bach